



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 8 ha »
sur la commune de Saint-Gérons
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3331

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3331, déposée complète par Monsieur Éric LALAURIE le 10 août 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de du Cantal le 30 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles 0B n°82, 90, 91, 92, 102, 103 plantées de feuillus, après coupe rase, arrachage et mise en andain, sur une superficie totale de 8 hectares, en vue de l'agrandissement d'une exploitation agricole et de l'installation d'un jeune agriculteur sur la commune rurale de Saint-Gérons (Cantal) située dans l'aire d'attraction d'Aurillac ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie de la parcelle n°103 section B intercepte le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Batitan sur la commune voisine de Laroquebrou, défini par l'hydrogéologue agréé et dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours de révision;

Considérant que dans l'attente de la finalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique liée au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau pour l'alimentation humaine, le projet de défrichement sur la parcelle n°103 section B est susceptible d'avoir des impacts sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité et de milieux naturels, mais que le dossier ne présente aucune investigation en matière d'identification des zones humides sous couvert forestier existant et qu'à ce stade le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact sur de telles zones ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, il devra avant tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier ne décrit pas suffisamment la phase travaux du projet et que le pétitionnaire devra prendre en compte pour la réalisation des coupes de bois la période favorable à la nidification qui se déroule de mars à juillet de chaque année ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 8 ha situé sur la commune de Saint-Gérons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de
 - s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau liée au périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Batitan,
 - d'inventorier et de prendre en compte le cas échéant l'existence de zones humides et la biodiversité qui s'y abrite ,
 - de définir les mesures adaptées à l'évitement, à la réduction voire à la compensation des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 8 ha, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3331 présenté par Monsieur Eric LALAUERIE, concernant la commune de Saint-Gérons (Cantal), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 septembre 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03